

CODT zone forestière

Art. D.II.37. De la zone forestière.

§1er. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

§2. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

La pisciculture peut également y être autorisée.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans la zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, aux unités de valorisation énergétiques de la biomasse, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

§4. La zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois. L'hébergement de loisirs, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour

autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone.

§5. La zone forestière peut exceptionnellement comporter des activités de parc animalier zoologique pour autant que les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux, soient réalisées principalement en bois.

§6. À titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit contigu à la zone agricole. Ce déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole.

§7. Les activités visées aux paragraphes 4 et 5 sont admissibles pour autant qu'elles soient situées à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ainsi que d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de ces activités.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance du permis relatif aux constructions, aux équipements, voiries, abords et aires de stationnement ainsi qu'au déboisement à des fins agricoles visés aux paragraphes 4 à 7.

Zone non destinée à l'urbanisation

Maintien ou formation du paysage

Pour tous les projets, l'objectif de maintien ou de formation du paysage est à vérifier.

Par analogie avec la zone agricole : *S'agissant de l'exigence visée in fine à l'alinéa 1er de l'article 35 du CWATUPE, selon laquelle la zone agricole "contribue au maintien ou à la formation du paysage", elle impose à l'autorité l'obligation d'examiner l'impact de toute demande de construction ou d'aménagement sur le paysage. CE n° 234626 du 03/05/2016.*

DESTINATIONS PRINCIPALES

1 SYLVICULTURE

Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération ex.: plantation, abattage ou sciage, entreposage etc....

Pour rappel, une mise à blanc suivie de replantation ou de régénération naturelle relève de la sylviculture.

2 CONSERVATION DE L'EQUILIBRE ECOLOGIQUE

L'équilibre écologique consiste en l'amélioration de la biodiversité, des écosystèmes, la préservation des ressources naturelles (sol et eau notamment) etc.

Par exemple, les déboisements ou abattages nécessaires à la gestion de la biodiversité dans le cadre du plan de gestion d'un site Natura 2000, sont autorisables.

C'est à bon droit que l'autorité régionale refuse un projet litigieux de conversion d'une parcelle en indiquant que le déboisement sans replantation ne respecte pas la destination sylvicole de la zone forestière et en reprenant dans sa motivation la décision de suspension du fonctionnaire délégué qui, elle-même, se réfère à un avis défavorable du Département de la nature et des forêts, lequel indique que " la transformation de la parcelle en prairie ne correspond pas à la destination de la zone forestière, à savoir la production ligneuse ou le maintien de l'équilibre écologique ". Il ressort en effet d'une telle motivation que la demande a bien été examinée par l'instance consultative spécialisée également au regard de la deuxième destination de la zone forestière mentionnée à l'article 36, alinéa 1er, du CWATUP, à savoir la conservation de l'équilibre écologique. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, à aucun moment de l'instruction de sa demande, le demandeur de permis n'a prétendu que son projet était conforme à cette destination de la zone forestière ou que le but poursuivi par son projet avait un rapport avec le maintien de l'équilibre écologique de la zone. CE n° 240.871 du 1er mars 2018

Pour les destinations principales

La gestion forestière est multifonctionnelle (équilibre entre les fonctions économique et écologique).

Par analogie avec la zone d'habitat à caractère rural : *Toutefois, l'autorité administrative a l'obligation de s'assurer de la coexistence harmonieuse entre ces deux fonctions principales et le faire apparaître dans sa motivation.* CE n°172534 du 21/10/2007

DESTINATIONS ACCESSOIRES et DESTINATIONS SECONDAIRES

Certaines destinations sont accessoires aux fonctions principales, d'autres n'ont rien à voir et sont qualifiées de destinations secondaires.

1 CULTURE DE SAPINS DE NOËL

Voir l'article R.II.37-1.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle ;*
2. *les sapins de Noël sont coupés ou enlevés dans la période de douze ans qui suit leur plantation ;*
3. *le projet n'implique aucune modification du relief du sol ;*
4. *le projet n'implique aucun drainage ;*
5. *le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable au plan de secteur ;*
6. *le projet n'est pas situé dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur ;*
7. *le projet n'est pas situé dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
8. *le projet n'est pas situé dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ;*
9. *la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant ;*
10. *la plantation ne peut remplacer une forêt de feuillus ;*
11. *le terrain est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;*
12. *lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier ou laissé à la régénération naturelle.*

Point 2 : la plantation est l'opération consistant à placer en terre de jeunes plants obtenus en pépinière ou des organes permettant la multiplication végétative (tubercules, boutures) (Larousse).

Les sapins vendus aux particuliers sont en grande majorité des épicéas âgés de 6 à 12 ans placés définitivement en prairie ou en forêt à l'âge de 4 ans après le semi. L'article R.II.37-1 prévoit que les sapins de Noël sont coupés ou enlevés dans la période de douze ans qui suit leur plantation, soit 16 ans après le semi. Cette limite, suffisante pour permettre aux épicéas d'atteindre leur maturité en tant que sapins de Noël, est prévue pour éviter que, sous le couvert d'une plantation de sapins de Noël, il n'y ait en réalité un boisement.

Il n'est pas interdit d'enchaîner plusieurs cycles de plantation sur un même terrain.

Point 7 : les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones humides d'intérêt biologique

Point 8 : voir la carte « la biodiversité en wallonie » sur le géoportail

Point 9 : - il n'est pas fait référence à la notion de « propriété » (comparer par exemple avec R.II.37-4 constructions indispensables à l'exploitation des bois), dès lors le calcul est fait indépendamment de la propriété des 10 + 1 hectares

- « d'un seul tenant » signifie « qui forme avec une ou plusieurs autres surfaces un espace continu » (définition Ortolang)

Point 10 : à contrario, la plantation peut remplacer une forêt de résineux. Lorsqu'un déboisement est nécessaire préalablement à la culture de sapins de Noël, ce déboisement nécessite un permis d'urbanisme, y compris lorsque la culture de sapins de Noël n'est soumise qu'à avertissement (voir les articles D.IV.4, alinéa 1er, 14° + R.IV.4-4 pour les cas nécessitant permis ou avertissement).

Point 11 : *Code forestier* voir principalement articles 22 et 23

Art. 22. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors :

1° des routes;

2° des chemins balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4;

3° des sentiers balisés à cet usage, conformément à l'article 26, alinéa 4;

4° des aires affectées à cet usage.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite qui ont reçu une autorisation délivrée par l'agent désigné par le Gouvernement.

L'accès des véhicules à moteur aux aires, chemins et sentiers non visés à l'alinéa 1^{er}, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

Art. 23. Sans préjudice de l'alinéa 2, les articles 18 à 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, ainsi qu'à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents désignés en application de l'article 10 et aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.(...)

Point 12 : s'il y a permis, il est possible de limiter sa durée, voir article D.IV.80, §1^{er}, alinéa 2: *La durée du permis peut être limitée s'il est relatif à des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation.* La durée du permis ne doit pas nécessairement correspondre à un seul cycle de plantation de maximum 12 ans (point 2).

Voir R.IV.4 - 4 pour la procédure à suivre : permis d'urbanisme ou avertissement du collège communal 15 jours avant le commencement des travaux de plantation.

Utilisation de produits phyto : l'article 42 du Code forestier dispose que « *Toute utilisation d'herbicide, fongicide, insecticide est interdite, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement* ». Néanmoins, s'il y a permis, il ne relève pas de la compétence du collège communal ou du fonctionnaire délégué de définir des conditions d'exploitation. Ils doivent par contre examiner l'impact environnemental du projet.

En imposant dans un permis d'urbanisme des conditions d'exploitation de manière à rendre compatible l'activité avec le voisinage immédiat, le collège communal outrepassé la compétence qu'il détient dans le cadre de la police de l'urbanisme. Soit l'exploitation que se proposent de mener les parties intervenantes relève de la police de l'environnement, soit l'exploitation n'y est pas soumise. Même dans cette hypothèse, il n'appartient pas à l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme d'imposer des conditions d'exploitation aux activités qui pourront se dérouler dans la construction autorisée. Un tel moyen, tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte, est d'ordre public et peut être soulevé d'office. CE 225802 du 12/12/2013

Indépendamment de la question de savoir si un projet d'extension des terminaux d'un aéroport ne nécessitait pas, outre un permis d'urbanisme, également l'obtention d'un permis d'environnement, il y a lieu de relever qu'en tout état de cause, l'autorité est tenue d'examiner les incidences du projet sur l'environnement. En effet, l'article 124 du CWATUPE dispose que les demandes de permis d'urbanisme sont soumises à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la partie V du Livre Ier du Code de l'environnement. Il en résulte, ainsi que de l'article 1er du même Code, que l'autorité amenée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme doit appréhender non seulement les effets urbanistiques d'un projet mais aussi les effets dus à son exploitation et ses conséquences sur l'environnement, même s'il ne lui appartient pas de régler elle-même l'exercice proprement dit de l'exploitation. Cet examen, lequel doit être concret, doit ressortir de la motivation du permis octroyé. CE n°235590 du 05/08/2016

Est établi l'intérêt de la commune requérante au moyen qui critique le défaut d'analyse, dans le permis d'urbanisme attaqué, de l'impact environnemental du charroi dès lors que l'autorité amenée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme doit appréhender non seulement les effets urbanistiques d'un projet, mais aussi les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement, même s'il ne lui appartient pas de régler elle-même l'exercice proprement dit de l'exploitation. Cet examen, qui doit être concret, doit ressortir de la motivation du permis octroyé. CE 235197 du 23/06/ 2016

2 CONSTRUCTIONS INDISPENSABLES À LA SURVEILLANCE DES BOIS

Voir l'article R.II.37-3.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. la construction est indispensable à la surveillance des bois ;
2. il s'agit d'un poste d'observation;
3. le projet n'implique aucune modification du relief du sol ;
4. le projet n'implique aucun drainage ;
5. l'emprise au sol du projet est de dix mètres carrés maximum ;
6. les élévations, si elles sont indispensables, sont réalisées à claire-voie, et en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;
7. le cas échéant, la toiture est d'une tonalité sombre et mate ou composée exclusivement d'espèces indigènes.

Point 1: indispensable signifie nécessaire, la construction doit servir à la surveillance des bois et pas à autre chose.

Point 2 : cela vise par exemple les miradors, les « pirches ».

Point 5 : l'emprise au sol est surface qui correspond à la projection verticale au sol, calculée à partir de l'extérieur des élévations ou de l'installation.

Point 7 : le cas échéant vise le cas où il y a une toiture.

3 CONSTRUCTIONS INDISPENSABLES À L'EXPLOITATION DES BOIS

Voir l'article R.II.37-4.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. la construction est indispensable à l'exploitation des bois ;
2. il s'agit d'un hangar ;
3. le hangar est destiné à abriter le matériel indispensable à l'exploitation des bois ;
4. un seul hangar est autorisé par propriété de 25 hectares de bois d'un seul tenant

ou

un hangar est autorisé par propriété de 10 hectares d'un seul tenant pour autant que son emprise au sol soit limitée à 40 mètres carrés ;

5. le hangar est accessible par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;
6. le projet n'implique aucune modification du relief du sol ;
7. le projet n'implique aucun drainage ;
8. le hangar est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;
9. ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Il n'y a plus de distinction entre les bois soumis au régime forestier et les bois non soumis au régime forestier, et le demandeur de permis ne doit plus être propriétaire du bois. Néanmoins, la notion de propriété est toujours présente au point 4.

Points 1 et 3 : indispensable signifie nécessaire, le hangar et le matériel doivent servir à l'exploitation des bois et pas à autre chose.

Point 4 : Art. R.II.23-1. *Au sens de la présente section, on entend par propriété un ensemble immobilier homogène en droit et en fait.*

- ensemble immobilier homogène en fait signifie : une ou plusieurs parcelles cadastrales contigües (pas séparées par une route non cadastrée par exemple).

- ensemble immobilier homogène en droit signifie : une ou plusieurs parcelles cadastrales contigües sur laquelle ou lesquelles une ou plusieurs personnes exerce (nt) les même droits.

Notons que la notion de propriété homogène se distingue de celle relative à la parcelle cadastrale et au zonage du plan de secteur. Une propriété homogène peut dès lors couvrir plusieurs parcelles cadastrales ou plusieurs zones au plan de secteur.

- l'emprise au sol est la surface qui correspond à la projection verticale au sol, calculée à partir de l'extérieur des murs, de l'installation ou de la construction, exception faite des saillies traditionnelles ou des éléments architecturaux tels des débordements de toiture.

Point 5 : Code forestier voir principalement articles 22 et 23

Art. 22. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors :

1° des routes;

2° des chemins balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4;

3° des sentiers balisés à cet usage, conformément à l'article 26, alinéa 4;

4° des aires affectées à cet usage.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite qui ont reçu une autorisation délivrée par l'agent désigné par le Gouvernement.

L'accès des véhicules à moteur aux aires, chemins et sentiers non visés à l'alinéa 1^{er}, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

Art. 23. Sans préjudice de l'alinéa 2, les articles 18 à 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, ainsi qu'à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents désignés en application de l'article 10 et aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.(...)

Point 8 : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple. CE n°221483 du 22/11/2012*

4 CONSTRUCTIONS INDISPENSABLES À LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU BOIS

Voir l'article R.II.37-5.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. la construction est indispensable à la première transformation du bois ;
2. la construction est indispensable au stockage, au sciage, au séchage, à l'écorçage ou au rabotage du bois ;
3. la construction est implantée en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur ;
4. la construction est implantée sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;
5. la construction est située à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise ;
6. l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cela vise principalement les scieries.

Point 1 : indispensable signifie nécessaire, la construction doit servir à l'activité de première transformation et pas à autre chose.

Point 2 : la première transformation du bois consiste en stockage, écorçage, sciage, rabotage, et séchage du bois. Il n'est pas prévu par exemple l'imprégnation du bois qui ne fait pas partie de la première transformation.

Point 3 : une clairière située dans un bois en zone forestière n'est pas en lisière de zone :

Considérant que l'article 452/38, alinéa 2, 1°, du Code wallon prévoit tout d'abord que le projet doit être implanté en lisière d'une zone forestière; que, en l'espèce, il ressort de la photo Google produite au dossier de la demande de permis que le projet est situé, non pas à la lisière de la zone forestière, mais au beau milieu de celle-ci; CE n° 226.114 du 16/01/2014

Point 4 : cet intérêt est évalué au moment de la prise de décision, en fonction de la situation de fait existante, des différents avis et renseignements dont on dispose. Ce n'est pas un intérêt futur, qui dépendrait d'actions à mener.

Point 6 : cette disposition rend obsolète la jurisprudence CE n°226.114 du 16/01/2014 en ce que celle-ci considère qu'aucun caractère professionnel n'est nécessaire (cas d'une production du bois de chauffage pour 2 gîtes situés sur le bien).

5 UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE

Voir l'article R.II.37-6.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *il s'agit d'installations de combustion, et leurs équipements connexes, visant la production et la valorisation d'électricité ou de chaleur ;*
2. *au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois → dont le combustible est constitué au minimum à 90 % de résidus issus directement de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois;*
3. *l'unité est implantée en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur ;*
4. *l'unité est implantée sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;*
5. *l'unité est située à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise ;*
6. *l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.*

Point 2 : l'intention n'est pas de développer en zone forestière toute unité de valorisation énergétique de la biomasse, dont le combustible est diversifié et provient de n'importe où. Il faut un lien direct avec l'exploitation forestière et la première transformation du bois.

Point 3 : une clairière située dans un bois en zone forestière n'est pas en lisière de zone :
Considérant que l'article 452/38, alinéa 2, 1°, du Code wallon prévoit tout d'abord que le projet doit être implanté en lisière d'une zone forestière; que, en l'espèce, il ressort de la photo Google produite au dossier de la demande de permis que le projet est situé, non pas à la lisière de la zone forestière, mais au beau milieu de celle-ci; CE n° 226.114 du 16/01/2014

Point 4 : cet intérêt est évalué au moment de la prise de décision, en fonction de la situation de fait existante, des différents avis et renseignements dont on dispose. Ce n'est pas un intérêt futur, qui dépendrait d'actions à mener.

6 EOLIENNES

Le sujet a donné lieu à une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il est renvoyé.

Voir l'article R.II.37-2.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *les éoliennes ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*
2. *elles sont situées à proximité des principales infrastructures de communication → le mât des éoliennes est situé à une distance maximale de 750 mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1*
3. *le mât des éoliennes est situé en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
4. *le mât des éoliennes est situé en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier.*

Point 1 par analogie : *L'article 35 du CWATUP porte que la zone agricole peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Selon cette disposition, il n'y a pas lieu de vérifier si la "réversibilité" est aisée, mais bien si le retour à la situation antérieure est réalisable. En l'espèce, en rejetant la demande de permis d'urbanisme pour la construction de bâtiments (régularisation) à usage d'activités de plein air sur un terrain sis en zone agricole au motif que les constructions sont d'une ampleur telle qu'elles ne permettent pas de "rendre aisément le site à l'activité agricole à l'expiration du délai de validité du permis d'urbanisme", la décision du collège des bourgmestre et échevins ajoute une condition au texte de l'article 35 du CWATUP. CE n° 116.566 du 27/02/2003*

Point 2 : Les principales infrastructures de communication sont :

Art. R.II.21-1. *A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :*

- 1° *les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;*
- 2° *les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;*
- 3° *les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.*

Point 3 : les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique

- les zones humides d'intérêt biologique

Point 4 : Les peuplements de feuillus sont : *Code forestier Art. 2, b) peuplement : une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;* Feuillus : par opposition au peuplement résineux (art.1 du même code). Donc le mât de l'éolienne peut être situé dans un peuplement résineux ou une forêt mélangée.

7 REFUGES DE CHASSE

Voir l'article R.II.37-8.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *le refuge de chasse ne peut être aménagé en vue de son utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce ;*
2. *un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;*
3. *la superficie au sol du refuge de chasse est de maximum 40 mètres carrés ; la superficie peut être augmentée de 10 mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier ;*
4. *le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;*
5. *ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.*

La condition d'accès est supprimée et la superficie est augmentée.

Point 2 : Loi sur la chasse Art. 2bis. § 1^{er}. *La chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au sud de ce sillon.*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont considérés comme étant des territoires d'un seul tenant, sur l'étendue desquels il est permis de chasser sans solution de continuité, les territoires qui sont traversés par un chemin public ou privé, un cours d'eau non navigable ou une voie ferrée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme tant d'un seul tenant les territoires :

1° qui sont traversés soit par une autoroute, soit par une voie navigable, soit par une voie ferrée d'une largeur, berges comprises, de plus de cinquante mètres;

2° qui sont reliés par des parties dont les dimensions ne permettent pas d'inscrire dans celles-ci un cercle d'un rayon minimal de vingt-cinq mètres.

La chasse à tir est également interdite sur toute partie d'un territoire, quelle que soit la superficie de celui-ci, lorsque les dimensions de cette partie ne permettent pas d'y inscrire un cercle d'un rayon minimal de vingt-cinq mètres.

§ 2. La chasse à tir au gibier d'eau est cependant permise sur un territoire d'une superficie moindre que celle déterminée au § 1^{er}, à condition que ce territoire comprenne, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant, sur laquelle la chasse est autorisée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont considérés comme d'un seul tenant, toutes les surfaces d'eau ininterrompues, ainsi que les plans d'eau reliés entre eux naturellement ou artificiellement par une voie d'eau.

§ 3. Dans les territoires qui s'étendent sur deux ou plusieurs Régions ou pays, la chasse est autorisée aux conditions du présent décret sur la portion du territoire située en Région wallonne, pour autant que la superficie totale du territoire d'un seul tenant soit égale au minimum requis dans un de ces pays, ou une de ces régions, et pour autant qu'il y ait réciprocité entre la Région wallonne et ces pays ou Régions limitrophes.(...).

Point 4 : par analogie : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple. CE n °221483 du 22/11/2012*

8 REFUGES DE PECHE

Voir l'article R.II.37-9.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *le refuge de pêche ne peut être aménagé en vue de son utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce ;*
2. *un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum ;*
3. *le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs ;*
4. *le refuge présente une superficie au sol de maximum 40 mètres carrés ;*
5. *le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;*
6. *ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.*

La notion d'étangs préexistants, naturels ou autorisés, n'est plus reprise et la superficie est augmentée.

Attention, les étangs de pêche ou d'agrément ne sont pas autorisés en zone forestière, seuls ceux relatifs à la pisciculture le sont (même si l'arrêt CE n° 190.517 du 16/02/2009 semble admettre un cumul de fonctions). Par contre une mare réalisée juste pour favoriser la biodiversité pourrait être admise sur base de la seconde affectation principale, la conservation de l'équilibre écologique.

Point 5 : par analogie : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple. CE n °221483 du 22/11/2012*

9 PISCICULTURE

Voir l'article R.II.37-7.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *les établissements piscicoles consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques ;*
2. *le projet est implanté sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique ;*
3. *le projet est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;*
4. *les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes ;*
5. *les élévations sont réalisées en bois ou sont recouvertes d'un bardage en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;*
6. *l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.*
7. *Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.*

Point 1 : autres produits aquatiques : des algues, des crustacés par exemple
Poissons et produits aquatiques : destinés ou non à la consommation humaine

Point 2 : cet intérêt est évalué au moment de la prise de décision, en fonction de la situation de fait existante, des différents avis et renseignements dont on dispose. Ce n'est pas un intérêt futur, qui dépendrait d'actions à mener.

Point 3 : *Code forestier* voir principalement articles 22 et 23

Art. 22. *Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors :*
1° des routes;
2° des chemins balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4;
3° des sentiers balisés à cet usage, conformément à l'article 26, alinéa 4;
4° des aires affectées à cet usage.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite qui ont reçu une autorisation délivrée par l'agent désigné par le Gouvernement.

L'accès des véhicules à moteur aux aires, chemins et sentiers non visés à l'alinéa 1^{er}, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

Art. 23. Sans préjudice de l'alinéa 2, les articles 18 à 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, ainsi qu'à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents désignés en application de l'article 10 et aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.(...)

Point 4 : par analogie : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple. CE n °221483 du 22/11/2012*

Point 5 : l'imposition de matériaux naturels est remplacée par le bois ou n'importe quel matériau recouvert d'un bardage en bois.

10 HEBERGEMENT DE LOISIRS

Motifs de l'amendement : *Aussi, dès lors que les massifs forestiers se caractérisent également par un potentiel touristique à développer autour de la forêt, l'hébergement de loisirs, à l'instar de ce qui existe déjà dans nos pays voisins, doit pouvoir être autorisé pour autant qu'il soit conçu dans le cadre d'un projet de valorisation touristique des massifs forestiers avec le Commissariat général au tourisme et qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la zone forestière. Le permis octroyé devra donc comporter une motivation spécifique permettant de contrôler que l'autorité s'est assurée de la réversibilité de la destination. Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État (C.E. (13ème ch.), 27 fév. 2003, n°116.566, sprl ULM Jonathan's Team), l'autorité n'a pas à apprécier le caractère aisé ou non de la réversibilité, mais se limite à vérifier si le retour à la situation antérieure est réalisable. Pour apprécier le caractère réversible ou non des actes et travaux, doivent être pris en compte la nature des matériaux utilisés et leur ancrage au sol. Les constructions doivent donc être démontables.*

Ce type d'hébergement doit s'intégrer dans le milieu naturel et être réalisé en recherchant une implantation et des techniques les moins dommageables possible pour les arbres. Il s'agit essentiellement de structures réversibles telles que des tentes, des yourtes, des cabanes en bois ancrées ou non sol,...

Notons par ailleurs que **l'article 19 du Code forestier** dispose que « *Sans préjudice de l'article 27, la résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à ce cet effet* »; qu'en son article 3, sont définies les aires et la résidence temporaire : « *2° aire : zone balisée, accessible aux piétons ou affectée soit au stationnement momentané de véhicules, soit à l'exercice de certaines activités récréatives, soit à la résidence temporaire, sans contrepartie financière; 23° résidence temporaire: résidence pendant une période inférieure à quarante-huit heures à l'exception de la résidence dans une caravane ou dans un motor-home;* » et que cet article n'a pas été adapté suite à l'entrée en vigueur du CoDT.

Voir les articles R.II.37-10 et R.II.37-11, §2

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *l'hébergement de loisirs est sur la liste fixée par le GVT → les tentes, les tipis, les yourtes, les bulles et les cabanes en bois, en ce compris sur pilotis ;*
2. *l'hébergement de loisirs est autorisable pour une durée limitée ;*
3. *l'hébergement de loisirs ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*
4. *le projet s'inscrit dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone ;*
5. *l'activité est située à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux → l'hébergement est implanté à une distance maximale de 100 mètres par rapport à la voirie publique d'accès ;*

6. l'activité est située à proximité d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de l'activité ;
7. le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable au plan de secteur ;
8. le projet n'est pas situé dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéa 2 du Code forestier ;
9. le projet n'est pas situé dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
 - (1) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;
 - (2) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
10. si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de 20 hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté ;
11. le projet n'implique aucune modification du relief du sol ;
12. le projet n'implique aucun drainage ;
13. le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare ;
14. l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel, et il est réalisé en recherchant une implantation la moins dommageable possible pour les arbres et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres ;
15. l'hébergement présentent une superficie maximale de soixante mètres carrés ;
16. s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ;

Point 1 : la liste fixée par le GVT est une liste fermée, rien d'autre n'est acceptable.

Point 2 : voir l'article D.IV.80, §1er. La durée du permis d'urbanisme est limitée :

6° pour les actes et travaux liés à l'hébergement de loisirs en zone forestière autorisés en application de l'article D.II.37, §4.

Point 3 par analogie : L'article 35 du CWATUP porte que la zone agricole peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Selon cette disposition, il n'y a pas

lieu de vérifier si la "réversibilité" est aisée, mais bien si le retour à la situation antérieure est réalisable. En l'espèce, en rejetant la demande de permis d'urbanisme pour la construction de bâtiments (régularisation) à usage d'activités de plein air sur un terrain sis en zone agricole au motif que les constructions sont d'une ampleur telle qu'elles ne permettent pas de "rendre aisément le site à l'activité agricole à l'expiration du délai de validité du permis d'urbanisme", la décision du collège des bourgmestre et échevins ajoute une condition au texte de l'article 35 du CWATUP. CE n° 116.566 du 27/02/2003

Point 4 : *Projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers : Code du tourisme Art. 1er. D- 34° massif forestier: les territoires boisés dessinés par une étude de valorisation menée par l'autorité compétente, à la demande du CGT, soit retenus par le Commissariat général au Tourisme dans le cadre de l'appel à projets qui en a découlé, soit désignés par le Gouvernement sur proposition du Commissariat général au Tourisme suite à la réalisation d'études complémentaires;*

Il n'y a rien de similaire connu en Communauté germanophone.

Point 8 : *une réserve intégrale est : Code forestier Art. 71. alinéa 2 Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante :- la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale de ces peuplements.*

Les réserves intégrales ne sont pas en ligne, il faut interroger le DNF.

Point 9 : *Les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :*

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones humides d'intérêt biologique

Point 10 : *Code forestier Art. 52. Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public à savoir :*

1° les bois et forêts de la Région wallonne;

2° les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge;

3° les bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers.

Le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique.

Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux forêts domaniales, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels la Région wallonne a la qualité de propriétaire indivis soit avec d'autres personnes morales de droit public, soit avec des particuliers.

Plan d'aménagement forestier : la liste en ligne sur le portail environnement de wallonie, mais pas les plans.

DESTINATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Conseil d'Etat définit comme suit le caractère exceptionnel :

S'agissant des activités récréatives de plein air, visées à l'alinéa 5 de l'article 35 du CWATUP, le législateur exprime le caractère secondaire de cette affectation en établissant que ces activités ne sont admises qu'exceptionnellement. La portée de ce caractère exceptionnel est précisée dans la suite du texte qui prévoit, aux alinéas 5 et 7, une série de trois conditions limitatives qui ne s'appliquent pas à la fonction principale : l'absence de mise en cause de manière irréversible de la destination de la zone, à savoir l'affectation principale, le caractère temporaire de l'autorisation des actes et travaux, sauf pour ceux-ci à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant, et la nécessité de l'arrêt du Gouvernement qui fixe les conditions de délivrance du permis. Il s'ensuit que lorsque ces trois conditions sont réunies, d'une part, et que l'administration estime, d'autre part, qu'elle peut admettre l'activité en vertu de son pouvoir d'appréciation du bon aménagement des lieux qui lui permet notamment de saisir la compatibilité de celle-ci avec la fonction principale ou d'autres occupations du territoire, le mot "exceptionnellement" n'impose pas d'obligation complémentaire. En cela, l'article 35, alinéa 5, se distingue de l'article 114 du même Code. Ce dernier texte, applicable dans le cas de dérogation au plan, prescrit à l'autorité de n'accorder la dérogation qu'à titre exceptionnel, ce qui constitue une condition autonome qui impose de vérifier que la dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale d'un projet précis à un endroit précis. CE n°229158 du 13/11/2014, voir aussi CE n° 234933 du 06/06/2016 et CE n°235194 du 23/06/2016

Néanmoins, dans la mesure où d'autres destinations secondaires sont également soumises à conditions sans qu'il ne soit imposé un caractère exceptionnel, on préférera l'interprétation suivante :

Considérant que le caractère exceptionnel de la destination de la zone agricole à des activités récréatives de plein air s'entend d'une précaution particulière que l'autorité doit avoir lors de l'examen d'une demande de permis relatif à de telles activités de plein air en zone agricole, précaution qui se traduit par une motivation d'autant plus explicite qu'il s'agit d'une dérogation à la destination normale de la zone agricole à l'agriculture; CE n° 201.076 du 18 février 2010

1 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, VOIRIES, ABORDS ET AIRES DE STATIONNEMENT DES ACTIVITÉS D'ACCUEIL DU PUBLIC À DES FINS DIDACTIQUES, D'INITIATION À LA FORÊT, D'OBSERVATION DE LA FORÊT, RÉCRÉATIVES OU TOURISTIQUES

Voir l'article R.II.37-11, §1

Les activités visées sont les activités:

- d'accueil du public à des fins didactiques,
- d'accueil du public à des fins d'initiation à la forêt,
- d'accueil du public à des fins d'observation de la forêt,
- d'accueil du public à des fins récréatives
- d'accueil du public à des fins touristiques

Les actes et travaux visés concernent : les constructions, les équipements, les voiries, les abords et aires de stationnement

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *implantation à la lisière des peuplements ;*
2. *à l'exclusion de l'hébergement ;*
3. *l'activité est située à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux → les constructions sont implantées à une distance maximale de 100 mètres par rapport à la voirie publique d'accès ;*
4. *l'activité est située à proximité d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de l'activité ;*
5. *pour les activités d'accueil du public à des fins didactiques, à des fins d'initiation à la forêt, à des fins d'observation de la forêt, le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable au plan de secteur ;*
6. *pour les activités récréatives ou touristiques, le projet n'est pas situé dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéa 2 du Code forestier ;*
7. *pour les activités récréatives ou touristiques, le projet n'est pas situé dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
 - 1) *dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;**

- 2) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
8. le projet n'implique aucune modification du relief du sol; le point ne s'applique pas lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone + si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté ;
9. le projet n'implique aucun drainage ; le point ne s'applique pas lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone + si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté ;
10. les constructions, installations et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisés en recherchant une implantation la moins dommageable possible pour les arbres et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres ;
11. une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum 60 mètres carré est autorisée; le point ne s'applique pas lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone + si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté ;
12. les constructions et équipements présentent une volumétrie simple et sans étage ; le point ne s'applique pas lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone + si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté ;
13. les élévations des constructions et équipements sont réalisées principalement en bois ;(idem décret → pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois.)
14. si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement pour véhicules de service sont réalisées en revêtements discontinus et perméables ;
15. le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Point 1 : à la lisière des peuplements signifie en bordure d'un bois, d'une forêt. Il n'y a pas lieu ici d'entendre peuplement au sens du code forestier, auquel il n'est pas renvoyé (comparer avec R.II.37- éoliennes, « *une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme* »). Ce n'est pas non plus en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur (comparer avec R.II.37-5 ou 6).

Point 2 : les activités d'accueil du public, en ce compris les activités d'accueil du public à des fins récréatives ou touristiques, ne comportent pas d'hébergement de quelque type que ce soit, l'article D.II.37, §4 est clair à ce sujet « *à l'exclusion de l'hébergement* ».

Point 6 : Une réserve intégrale est **Code forestier Art. 71. alinéa 2** *Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante :- la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale de ces peuplements.*

Les réserves intégrales ne sont pas en ligne, ce qui oblige à passer par le DNF.

Point 7 : Les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones humides d'intérêt biologique

Points 8, 9, 11 et 12 : Projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers : **Code du tourisme- Art. 1^{er}. D - 34^o massif forestier:** *les territoires boisés dessinés par une étude de valorisation menée par l'autorité compétente, à la demande du CGT, soit retenus par le Commissariat général au Tourisme dans le cadre de l'appel à projets qui en a découlé, soit désignés par le Gouvernement sur proposition du Commissariat général au Tourisme suite à la réalisation d'études complémentaires;*

Il n'y a rien de similaire connu en Communauté germanophone.

Régime forestier : **Code forestier Art. 52.** *Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public à savoir :*

1° les bois et forêts de la Région wallonne;

2° les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge;

3° les bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers.

Le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique.

Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux forêts domaniales, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels la Région wallonne a la qualité de propriétaire indivis soit avec d'autres personnes morales de droit public, soit avec des particuliers.

Plan d'aménagement forestier : la liste en ligne sur le portail environnement de wallonie, mais pas les plans en eux même.

Point 12: par analogie : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple.* CE n °221483 du 22/11/2012

Point 13 : il est possible de limiter la durée du permis : D.IV.80, §1^{er}, alinéa 2 *La durée du permis peut être limitée s'il est relatif à des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation.*

2 PARC ANIMALIER ZOOLOGIQUE

Voir l'article R.II.37-11, §1

La possibilité d'implanter en zone forestière un parc animalier zoologique rend obsolète la jurisprudence suivante : CE n° 212232 du 24/03/2011

Un parc animalier zoologique est établissement accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques (y compris les parcs animaux, les parcs-safari, les dolphinariums etc.) Donc cela ne concerne pas les refuges pour animaux, les chenils, les cirques, les fermes, les établissements commerciaux pour animaux etc.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *l'activité est située à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;*
2. *l'activité est située à proximité d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de l'activité ;*
3. *le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable au plan de secteur ;*
4. *le projet n'est pas situé dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :*
 - 1) *dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;*
 - 2) *dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
5. *le projet n'implique aucune modification du relief du sol ;*
6. *le projet n'implique aucun drainage ;*
7. *une seule construction au sol destinée à l'accueil du public est autorisée, sans étage et d'une superficie au sol de maximum 60 mètres carrés ;*
8. *les constructions, abris et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisées en recherchant une implantation la moins dommageable pour les arbres et en utilisant les techniques les moins dommageables pour les arbres ;*
9. *les constructions et abris présentent une volumétrie simple, sans étage ;*

10. les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux, sont réalisées principalement en bois → les matériaux d'élévation utilisés sont principalement le bois et les toitures sont de ton sombre et mat ;

11. si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement sont réalisées en revêtement discontinus et perméables ;

12. le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération.

Point 4 : Les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones humides d'intérêt biologique

Point 9 : par analogie : *Il n'y a pas lieu de qualifier d'étage un espace ouvert de rangement pour le petit matériel situé sous les toits et limité compte tenu de la superficie totale du bâtiment litigieux. Une telle zone constitue une mezzanine que l'article 452/37, 3°, du CWATUP n'interdit pas. Estimer qu'un tel projet urbanistique contient un étage au sens de cette disposition relève d'une interprétation erronée de celle-ci. En outre, la présence d'une mezzanine n'exclut pas que le bâtiment soit une volumétrie simple.* CE n°221483 du 22/11/2012

Point 13 : il est possible de limiter la durée du permis : D.IV.80, §1^{er}, alinéa 2 *La durée du permis peut être limitée s'il est relatif à des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation.*

3 DEBOISEMENT A DES FINS AGRICOLES

Motifs de l'amendement : *Par ailleurs, avant 1997, le CWATUP permettait de reconverter des zones forestières en zone agricoles et inversement. Cette double possibilité a été supprimée par le décret du 27 novembre 1997, seul le boisement de la zone agricole restant possible.*

Le décret en projet réinstaura la réciprocité entre la zone agricole et la zone forestière en ce qui concerne la possibilité de mener une activité dans l'autre zone de manière exceptionnelle et moyennant permis.

Cette modification ne doit toutefois pas permettre un déboisement massif ni modifier le rapport entre les superficies consacrées à la forêt et à l'agriculture mais bien de permettre une gestion intelligente de la frontière en décroissant les deux zones non urbanisables que sont les zones forestière et agricole. Les techniques actuelles, notamment l'agroforesterie rendent plus perméable ces deux zones et la législation doit évoluer pour en tenir compte.

Pour éviter que ce dispositif ne soit utilisé pour supprimer des bosquets et bois isolés alors que ceux-ci sont un élément majeur du maillage écologique, le paragraphe 6 fixe des conditions qui seront complétées par le Gouvernement en vertu second alinéa du paragraphe 7.

Le code ne prévoit pas de mécanisme de **compensation** : ce n'est donc pas une condition pour accepter un déboisement, pas plus que le boisement en zone agricole n'est soumis à une condition de déboisement dans la zone.

Voir l'article R.II.37-13.

Conditions **cumulatives** à respecter :

1. *le déboisement poursuit des fins agricoles → le déboisement est réalisé à des fins de culture ou de pâturage dans le cadre d'une exploitation agricole ;*
2. *le déboisement est contigu à la zone agricole ;*
3. *le déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole ;*
4. *le projet est implanté sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager ;*
5. *le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable au plan de secteur ;*
6. *le projet n'est pas situé dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :*
 - 1) *dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;*
 - 2) *dans les sites reconnus, de la mise en oeuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

7. aucune modification du relief du sol n'est réalisée ;
8. aucun drainage n'est réalisé ;
9. lorsqu'il est mis fin à l'activité agricole, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Point 1 : « à des fins de culture ou de pâturage » : cela exclut notamment toute construction, installation etc. sur le terrain déboisé.

« dans le cadre d'une exploitation agricole » signifie que la culture ou le pâturage projeté doit relever de l'agriculture. N'est donc pas acceptable, par exemple, un déboisement en zone forestière réalisé pour qu'un particulier, dans le cadre de ses loisirs, fasse paître 3 moutons sur son terrain déboisé ou y cultive un potager. Par contre, rien n'empêche que le déboisement soit réalisé à l'occasion de l'installation d'une nouvelle activité agricole (nouvelle ferme, nouveau vignoble etc).

Point 2 : « contigu à la zone agricole » = la zone agricole du plan de secteur. C'est le déboisement qui doit être contigu, celui qui fait l'objet de la demande de permis. Il n'est aucunement fait référence aux notions de « propriété » ou de « parcelles cadastrales » : est donc conforme au libellé de l'article une demande de déboisement sur plusieurs parcelles cadastrales jointives dont une seule est contiguë à la zone agricole du plan de secteur.

Point 3 : voir motifs de l'amendement : le but est d'éviter de supprimer un ou plusieurs maillons du maillage écologique.

Point 4 : la notion de « faible intérêt » n'emporte pas la démonstration de l'absence de tout intérêt. Cet intérêt est évalué en fonction de la situation de fait et de droit, des différents avis et renseignements dont on dispose. Ce n'est pas un intérêt futur, qui dépendrait d'actions à mener. L'article R.II.37-13 ne vise pas expressément l'absence de situation du projet dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur, alors qu'il érige en condition l'absence de situation du projet dans un périmètre de point de vue remarquable (point 5). Se référer à la seule situation de droit, c'est-à-dire à l'existence d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur, pour exclure le faible intérêt paysager du terrain est donc insuffisant : ce n'est qu'une présomption à confirmer. De la même manière, la situation du projet en Natura 2000 est insuffisante en soi pour conclure à l'intérêt biologique du site lorsque le projet est situé dans une unité de gestion 10 ou une unité de gestion 11 (voir point 6).

Point 6 : Les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont :

- les réserves naturelles (intégrales ou dirigées, domaniales ou agréées)
- les réserves forestières
- les sites NATURA 2000 (candidats ou désignés)
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones humides d'intérêt biologique

Point 9 : La fin de l'activité agricole est la fin de la culture ou du pâturage, c'est-à-dire la fin de l'activité qui est exercée sur la parcelle déboisée, objet du permis, et non la fin de l'activité de l'exploitant agricole, demandeur de permis. Il est possible de limiter la durée du permis, voir article D.IV.80, §1^{er}, alinéa 2: *La durée du permis peut être limitée s'il est relatif à des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation.*

POUR LES DESTINATIONS ACCESSOIRES OU SECONDAIRES OU EXCEPTIONNELLES

Pour la culture de sapins de Noël, les éoliennes, les constructions indispensables à la surveillance des bois, à l'exploitation des bois, à la première transformation du bois, les unités de valorisation énergétique de la biomasse, la pisciculture, les refuges de pêche, les refuges de chasse, les activités d'accueil du public, l'hébergement de loisirs, les parcs animaliers zoologiques et le déboisement, il faut motiver sur des points précis la demande (cette tâche incombe donc au demandeur) et la décision (cette tâche incombe à l'autorité compétente):

Art. R.II.37-14. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 relatif aux activités visées aux articles R.II.37-1 à R.II.37-13 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur le paysage, la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

